

Re Keenan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Harrison Fitzgerald Keenan

2013 OCRCVM 29

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 15 mai 2013
Décision rendue le 15 mai 2013**

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M^{me} Debbie Archer et M^{me} Mary Savona (membres)

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de l'OCRCVM

M. Harrison Fitzgerald Keenan, intimé

M. David Hausman et M^{me} Shelley Babin, avocats de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, jointe aux présents motifs, une audience de règlement a été tenue le 15 mai 2013, à Toronto, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a reçu et examiné les observations verbales de l'avocate de l'OCRCVM et des avocats de l'intimé, ainsi que le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, contenant l'entente de règlement, les Règles et les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM pertinentes et certaines décisions de formations d'instruction antérieures.

¶ 2 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et avouées par l'intimé sont exposées dans l'entente de règlement et sont les suivantes :

- (a) Au cours de la période approximative allant de mai 2010 à juillet 2011, l'intimé a apposé la signature de certains de ses clients sur des documents relatifs à leurs placements et a fait passer ces signatures pour celles de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM;

- (b) Au cours de la période approximative allant de mai 2011 à mars 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'une cliente, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

¶ 3 Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) une amende de 25 000 \$;
- (b) la remise des profits, soit une somme de 4 398,97 \$;
- (c) une suspension d'une durée de deux mois;
- (d) une période de surveillance stricte de 5 mois, accompagnée de l'obligation de produire des rapports internes à son employeur.

¶ 4 Les faits saillants sont exposés dans l'entente de règlement jointe en annexe et il n'est pas nécessaire de les reprendre. En résumé,

- (a) l'intimé a apposé la signature de quatre de ses clients sur des documents relatifs à leurs placements et a fait passer ces signatures pour celles de ses clients; il croyait qu'il avait la permission des clients pour le faire;
- (b) l'intimé a effectué plusieurs opérations pour une cliente sans son autorisation préalable. Il n'a discuté expressément de l'opération avec la cliente qu'après coup, mais il croyait avoir la permission de la cliente pour effectuer des opérations en son nom.

¶ 5 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Le principe à suivre sur cette question est exposé dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No.17, contenue dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Ce principe a été suivi dans un certain nombre d'affaires, notamment *Re Portfolio Strategies Securities Inc.*, 2012 OCRCVM 36, *Re Gaudet*, 2010 OCRCVM 29 et *Re Bereskin*, 2010 OCRCVM 37, reproduites dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM. La formation souscrit au principe énoncé dans l'affaire *Re Milewski* et l'a suivi dans la présente affaire.

¶ 6 Compte tenu de cette norme du « raisonnable », il incombe à la formation de décider si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 7 Les agissements que l'intimé a reconnus, soit le fait d'apposer la signature de clients et de faire passer ces signatures pour celles des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, et les opérations discrétionnaires non autorisées, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM, sont des contraventions graves qui appellent des sanctions sévères du point de vue de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. Par contre, les avocats des deux parties signalent un certain nombre de facteurs atténuants, exposés aux paragraphes 23 à 35 de l'entente de règlement. L'avocate de l'OCRCVM a aussi indiqué à la formation un certain nombre d'affaires présentant des situations de fait similaires, contenues dans le cahier de documents relatifs au règlement, qui peuvent servir de guide pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce.

¶ 8 Les avocats des deux parties sont d'avis que les sanctions convenues dans l'entente de règlement

permettront d'atteindre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. L'avocat de l'intimé est aussi d'avis que la coopération de l'intimé à l'enquête de son employeur et à celle de l'OCRCVM constitue un message important pour le secteur.

¶ 9 Étant donné la nature grave de la faute, le besoin de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, les facteurs atténuants et les Lignes directrices sur les sanctions et le fait que l'intimé était représenté par des avocats d'expérience, après un examen de la jurisprudence invoquée, la formation a convenu que les modalités de l'entente de règlement étaient raisonnables. Par conséquent, elle a accepté l'entente de règlement.

Fait le 15 mai 2013.

Frederick Webber, président

Debbie Archer, membre

Mary Savona, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé (M. Keenan ou l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Keenan.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Keenan des sanctions disciplinaires.

RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et M. Keenan recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - i. Au cours de la période approximative allant de mai 2010 à juillet 2011, l'intimé a apposé la signature de certains de ses clients sur des documents relatifs à leurs placements et a fait passer ces signatures pour celles de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
 - ii. Au cours de la période approximative allant de mai 2011 à mars 2012, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'une cliente, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
6. Le personnel et M. Keenan acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (a) une amende de 25 000 \$;
 - (b) la remise des profits, soit une somme de 4 398,97 \$;
 - (c) une suspension d'une durée de deux mois;
 - (d) une période de surveillance stricte de 5 mois, accompagnée de l'obligation de produire des rapports internes à son employeur.

7. L'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais faits par le personnel dans la présente affaire.

EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

8. Le personnel et M. Keenan conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

A. Aperçu

9. L'intimé a apposé la signature de quatre de ses clients sur des documents relatifs à leurs placements et a fait passer ces signatures pour celles de ses clients. L'intimé pensait qu'il avait la permission des clients pour le faire; toutefois, à quelques reprises, il n'en a pas informé expressément ces clients, avant ou après avoir apposé leur signature sur ces documents.
10. En outre, l'intimé a exécuté plusieurs opérations pour une cliente faisant partie de ces clients sans son autorisation préalable. Il n'a discuté expressément des opérations avec la cliente qu'après coup, mais il croyait avoir la permission de la cliente pour effectuer des opérations en son nom et profiter des occasions de placement même si elle n'était pas disponible pour discuter chaque placement individuel avec lui avant l'exécution de l'opération.
11. L'intimé reconnaît qu'en apposant la signature des quatre clients et en exécutant des opérations sans l'autorisation préalable de la cliente, il n'a pas veillé à ce que sa conduite observe les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle attendues d'une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.
12. L'intimé reconnaît aussi que sa conduite était inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public dans la mesure où elle trahissait la relation de confiance existant entre la personne inscrite et son client.

B. L'historique de l'inscription

13. L'intima a été personne inscrite auprès de Scotia Capitaux Inc. [Scotia] de 2004 à juillet 2012, au moment où il a été congédié relativement à la conduite qui fait l'objet de la présente entente. À l'heure actuelle, il est inscrit auprès de Gestion Privée Macquarie Inc., société également membre de l'OCRCVM.

C. Les signatures fausses

a) La cliente SP

14. En juin 2012 ou vers cette période, l'ancienne cliente de l'intimé, SP, s'est plainte à Scotia au sujet des opérations effectuées dans son compte auprès de l'intimé. SP avait été cliente de l'intimé pendant environ trois ans à ce moment-là.
15. L'intimé a avoué à Scotia, et par la suite à l'OCRCVM, qu'il avait apposé la signature de sa cliente, SP, sur les documents suivants se rapportant à des titres particuliers, et qu'il avait fait passer les signatures pour celles de sa cliente :

a) Rainy River Resources Ltd. [Rainy River] – En janvier 2011 ou vers cette période

- Contrat de souscription

b) Harte Gold Corp. [Harte Gold] – En juillet 2011 ou vers cette période

- Contrat de souscription et de renonciation visant des actions accréditives
- Attestation d'investisseur qualifié
- Demande de chèque pour son compte, en vue de la souscription d'actions de la société

16. L'intimé a dit à l'OCRCVM qu'il croyait avoir la permission de SP pour prendre les mesures

nécessaires pour exécuter les opérations pour elle et profiter des occasions de placement même si elle n'était pas disponible pour discuter chaque placement individuel avec lui. Toutefois, au moins une fois, il n'en a pas expressément informé SP, avant ou après avoir apposé la signature de SP sur ces documents.

b) La cliente BK

17. BK est la mère de l'intimé et elle était sa cliente depuis 2009. BK n'a pas porté plainte contre l'intimé auprès de l'OCRCVM ou de Scotia.
18. L'intimé a avoué à Scotia, et par la suite à l'OCRCVM, qu'il avait apposé la signature de sa cliente, BK, sur les documents suivants se rapportant à des titres particuliers et qu'il avait fait passer ces signatures pour celles de sa cliente :
- a) Rainy River – En janvier 2011 ou vers cette période
- Contrat de souscription
 - Attestation du souscripteur
- b) Harte Gold – En mai 2010 ou vers cette période
- Contrat de souscription d'unités
 - Attestation d'investisseur qualifié pour Harte Gold
 - Attestation de non-sollicitation
 - Attestation d'investisseur qualifié pour Scotia
19. L'intimé a dit à l'OCRCVM qu'il croyait avoir la permission de BK pour signer ces documents en son nom. Toutefois il n'en a pas expressément informé BK, avant ou après avoir apposé sa signature.

c) Les clients FS et GS

20. Les clients de l'intimé FS et GS forment un couple marié et ils étaient ses clients depuis 2009. FS et GS n'ont pas porté plainte contre l'intimé auprès de l'OCRCVM ou de Scotia.
- L'intimé a avoué à Scotia, et par la suite à l'OCRCVM, qu'il avait apposé les signatures de ses clients, FS et GS, sur les documents suivants se rapportant à des titres particuliers et qu'il avait fait passer ces signatures pour celles de ses clients :
- a) Harte Gold – En mai et juin 2010 ou vers cette période
- Contrat de souscription d'unités
 - Attestation d'investisseur qualifié pour Harte Gold
 - Attestation de non-sollicitation
 - Attestation d'investisseur qualifié pour Scotia
- c) Magellan Minerals Ltd. – En octobre 2010 ou vers cette période
- Souscription de bons de souscription spéciaux – (Souscripteurs canadiens et non américains)
- d) Western Potash Corp. – En décembre 2010 ou vers cette période
- Contrat de souscription
21. L'intimé a dit à l'OCRCVM qu'il croyait avoir la permission de FS et GS pour le faire et que ceux-ci étaient au courant de la nature des documents signés.

D. Les opérations discrétionnaires pour SP

22. L'intimé a exécuté au moins 10 opérations pour sa cliente SP, portant sur au moins cinq titres, sans

qu'elle en soit informée avant les opérations. Les opérations, tant des achats que des ventes, avaient une valeur comprise dans une fourchette approximative de 10 000 \$ à 68 000 \$.

23. L'intimé a témoigné qu'il croyait comprendre qu'il avait la permission de sa cliente pour effectuer des opérations pour elle et profiter des occasions de placement même si elle n'était pas disponible pour discuter chaque placement individuel avec lui avant l'exécution.

Les facteurs atténuants

24. L'intimé a montré du remords et comprend maintenant que sa conduite contrevenait aux règles de l'OCRCVM.
25. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
26. Il a coopéré pleinement tant à l'enquête de l'OCRCVM qu'à l'enquête interne de Scotia et a fait des aveux complets et francs.
27. En outre, lors de l'enquête interne du courtier, il a avoué avoir apposé non seulement la signature de son amie proche sur ses documents mais a avoué de lui-même qu'il l'avait fait aussi pour sa mère et pour le couple de clients. Il semble que le courtier n'aurait pas été informé au sujet des autres clients, n'eût été cet aveu.
28. Il a été congédié par Scotia par suite de ces événements.
29. Il n'a pas apposé les signatures pour son profit personnel ou dans un but malhonnête ou frauduleux.
30. Il n'y a eu qu'un petit nombre de clients qui ont été touchés, dont sa mère.
31. Il apposait ces signatures pour arranger ses clients.
32. Selon son témoignage, l'intimé croyait avoir le consentement des clients pour qu'il appose leur signature.
33. L'intimé est soumis à une surveillance stricte depuis octobre 2012 et sa conduite n'a pas posé d'autres problèmes.
34. L'intimé a repris l'examen relatif au MNC en janvier 2013 et reconnaît qu'autrement, les sanctions auraient comporté l'obligation de reprendre cet examen.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

42. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé, Harrison Fitzgerald Keenan, à Toronto (Ontario), le 9 avril 2013.

« Témoin »

« Harrison Fitzgerald Keenan »

Témoin

Harrison Fitzgerald Keenan

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 9 avril 2013.

« Témoin »

« Natalija Popovic »

Témoin

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, pour le compte de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 9 avril 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Fred Webber »

Président de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

« Mary Savona »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.